

## PREFET DE VAUCLUSE

Direction departementale de la protection des propulations.
Service prevention des risques techniques.
Miline suivie par Main PH-YRL.
(cl. 04-88-17-88-87)
(telecopie, 04-88-17-88-99)
couract d'un pievreta vaucluse gouvir

#### ARRETE Nº

portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes au profit du syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères de la région d'Apt sur le territoire de la commune de Sault pris en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement

## LE PREFET DE VAUCLUSE CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article 1..541-30-1, les articles R.541-65 à R.541-75 et les articles R.541-80 à R.541-82 ;

VU le décret n° NOR: INTA1230678D du 1er août 2012 publié au journal officiel de la république française le 3 août 2012 portant nomination de M. Yannick BLANC, en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU le décret n°88-466 du 28 avril 1988 modifié relatif aux produits contenant de l'amiante :

VU l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioacrifs :

VU l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

VUl'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012240-0001 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Mme Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter du syndicat intercommunal de ramassage et de trattement des ordures ménagères de la région d'Apt en date du 10 juillet 2012;

VU l'avis de l'agence régionale de santé – délégation territoriale de Vaucluse du 18 octobre 2012 :

VU l'avis de la direction départementale des territoires du 14 septembre 2012 ;

VU l'avis du maire de la commune de Sault du 10 octobre 2012 ;

VU l'avis de l'institut national de l'origine et de la qualité du 17 décembre 2012 :

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations

## ARRETE

## Article I<sup>e1</sup>.

Le syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères de la region d'Apt, dont le siège social est. BP 99, 84403 Apt cedex est autorisé à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise au lieu-dit Dromel, sur la commune de 84 390 SAULT, dans les conditions définies par le présent arrêté et ses annexes.

L'exploitation du site de l'installation est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative à l'eau et aux milieux aquatiques.

## Article 2.

La surface foncière de la parcelle cadastrée P 247,90 affectée à l'installation est de 2 hectares 118 arcs 65 centiares.

## Article 3.

L'exploitation est autorisée pour une durée de trente ans à compter de la notification du présent arrêté.

## Article 4.

La capacité totale de stockage est limitée à :

- déchets inertes, hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 12 000 tonnes
- dechets d'amiante lié à des matériaux inertes : non admis sur le site

## Article 5.

Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

- déchets inertes, hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 400 tonnes
- déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : non admis sur le site

## Article 6.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au maire de la commune de Sault qui fera procéder à son affichage en mairie et au pétitionnaire.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

## Article 7.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le détai de deux mois à compter du jour de sa notification.

## Article 8.

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de l'arrondissement de Carpentras, le sous-préfet de l'arrondissement d'Apt, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental des territoires de Vaucluse, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, le maire de Sault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fair à Avignon, le 3 1 JAN. 2013

pour le Préfet, : la Secrétaire Générale

Signé : Martine CLAVEL

## ANNEXE I

## Titre ler - Dispositions générales

## 1.1. - Définitions

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

Déchets inertes: déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

Installation de stockage de déchets inertes : installation d'élimination de déchets inertes par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, y compris un site utilisé pour stocker temporairement des déchets inertes, à l'exclusion de ceux où les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif.

Installation interne de stockage : installation exploitée par un producteur de déchets pour ses propres déchets sur son site de production.

Installation collective de stockage : installation qui reçoit les déchets de plusieurs producteurs de déchets.

Exploitant : personne physique ou morale responsable de l'installation de stockage.

Éluât : solution obtenue lors de tests de lixiviation réalisés en laboratoire.

# 1.2. - Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions fixées en annexe I du présent arrêté, sans préjudice des réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du prélet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

## 1.3. - Dangers ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet.

## 1.4. - Accidents - Incidents

L'exploitant déclare au préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, de porter atteinte aux intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Il transmet au préfet un rapport d'incident ou d'accident, dans un délai de 15 jours après l'incident ou l'accident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets constatés ou possibles à long terme sur les intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

## 1.5. - Contrôles et analyses, inopinés ou non

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le préfet peut demander la réalisation de contrôles spécifiques, de prélèvements et d'analyses d'effluents fiquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et plus largement de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers choisi préalablement par l'exploitant à cet effet et soumis à l'approbation du préfet.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

## 1.6. - Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'autorité compétente en matière de police, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

## Titre II - Aménagement de l'installation

#### 2.1. - Identification

A proximité immédiate de l'entrée principale de l'établissement est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation :
- le numéro et la date du présent arrêté :
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » :
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Le panneau est en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

## 2.2 Accès à l'installation:

L'installation est entourée d'une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Son entrée est équipée de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel, notamment pour faciliter l'intervention des services de secours et d'incendie en cas de sinistre.

En cas de gardiennage des installations, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage formé aux risques générés par l'installation.

## 2.3. - Moyens de communication

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

## 2.4. - Trafic interne

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéresses par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement est limitée à 40 km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

## Titre III - Conditions d'admission des déchets

#### 3.1. - Déchets admissibles

Peuvent être admis dans l'installation les déchets înertes respectant les dispositions du présent titre.

#### 3.2. - Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

#### 3.3. - Déchets interdits

Sont interdits:

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C :
- les déchets non pelletables :
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

## 3.4. - Document préalable à l'admission

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats du test de détection de goudron mentionné au point 3.6 ;
- les documents requis par le réglement du 14 juin 2006 susvisé.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article 1..541-44 du code de l'environnement.

## 3.5.-Déchets d'enrobés bitumineux

Les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

## 3.6. - Contrôle lors de l'admission des déchets

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

## 3.7. - Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés a minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN :
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise;
- la date et l'heure de l'accusé réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusées ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numero SIRET :
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

## 3.8. - Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné au point 3.8, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement :
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mêtre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

## Titre IV - Règles d'exploitation du site

#### 4.1. - Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés		
35 dB(A) < Bruit ambiant ≤ 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)		
Bruit ambiant > 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)		

Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

## 4.2. - Brûlage de déchets

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

## 4.3. - Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et veille à ce que les véhicules en sortant ne puissent pas conduire au dépôt de déchets ou de boues sur les voies publiques d'accès au site.

Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'installation, notamment :

- les émissions de poussières ;
  - la dispersion de déchets par envol.

## 4.4. -Progression de l'exploitation

La mise en place des déchets au sien du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets en particulier à éviter les glissements.

Elle est également réalisée par zone peu étendue et en hauteur pour limiter en cours d'exploitation la superficie soumise aux intempéries mais aussi pour permettre un réaménagement progressif et coordonné du site

## 4..5 Plan d'exploitation

L'exploitant établit et tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan côté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets.

#### 4.6 Déclaration annuelle

L'exploitant déclare chaque année les données ci-après :

- les quantités admises de déchets, en dissociant les quantités en provenance du département et celles d'autres provenances géographiques :
- la capacité de stockage restante pour les déchets inertes et, le cas échéant, les déchets d'amiante lié, au terme de l'année de référence.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation.

Il y indique, le cas échéant, les évènements notables liés à l'exploitation du site.

La déclaration est effectuée, selon le modèle figurant en annexe IV du présent arrêté, et est adressée au préfet.

L'exploitant effectue cette déclaration, pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 15 mars de l'année suivante.

## V - Réaménagement du site après exploitation

## 5.1. - Couverture finale

Une converture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage indiqué au point 4.4. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.

La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque converture est précisée dans le plan d'exploitation du site mentionné au point 4.5.

L'exploitant tient à la disposition du préfet, les justificatifs de la conformité de la converture mise en place par rapport aux éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation.

## 5.2. - Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation. Ceux-ci seront effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation devra prendre en compte l'aspect paysager. À ce titre, il y a lieu de prévoir la revégétalisation du site avec des végétaux adaptés au contexte local. Ces derniers devront faire l'objet d'un suivi tout particulier avec, notamment, en cas d'échec, le remplacement avec de nouveaux végétaux appropriés.

## 5.3. - Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site..

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de Sault

# ANNEXE II Liste des déchets admissibles dans l'installation de stockage sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

CODEDECHERS	DESCRIPTION ©	RESTRICTIONS			
15 01 07	Emballage en verre				
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés			
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition tries de la l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés			
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés			
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés			
17 02 02	Verre				
17 03 02	Melanges bitumineux ne contenant pas de goudron				
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et cailloux provenant de sites contaminés			
19 12 05	Verre				
20 02 02	Terres et pienes	Provenant uniquement de jardins et de pares et a l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe			

Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaix tels que des métaux, des matières plastiques, du plâne, des substances organiques, du bois, du caontehouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5.

# ANNEXE III Modèle de déclaration annuelle prévue au point 4.6

Nom de l'exploitant	
Adresse du siege social	
Nom de l'installation	
Nom du propriétaire de l'installation	
Adresse du site de l'installation	
Nº SIRET	
Code API.	
Capacité restante au terme de l'année de référence reluive nux déchets de déconstruction contenant de l'anniante (en tounes)	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux autres déchets inertes (en tonnes)	
Année concernée par la déclaration	

	LIBELLE ET CODE DU DECHET	QUANTITE ADMISE*					
(Annex	e II à l'article R-541-8 du code de l'environnement)	exprimee en tonnes					
CODE	LIBELLE	Dechets originaires du departement ou est localisée l'installation	Déchets originaires d'autres provenances géographiques				
<u></u>							

Ta la	quantité admise	exprimee en	tonnes, e	st celle mesurée a	l'entrée de	l'instaltation ou.	à défaut.	estimee a partir	du volume des	chargements admis
nend	lant la nériode d	e référence, e	n teleboot	nne masse volum	ume de E6	CONTRACT PROF. BALLETON	cube de c	Lachate		

	•				
- 1	ъ	41	9	e.	
- 4.	0,	ы	и	ъ	

Nom et qualité

Signature